

RENVOI AU COMITÉ DE LA QUESTION DE LA SÉCURITÉ  
DANS LES TRIBUNES DE LA CHAMBRE

**L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé)** propose:

Que la question concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité dans les tribunes de la Chambre et les témoignages recueillis par le comité dans son examen du sujet précité pendant la dernière session soient déferés au comité permanent de la procédure et de l'organisation.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

**LA COUR FÉDÉRALE**

MESURE PORTANT SUR LA COMPOSITION, LES POUVOIRS,  
LES FONCTIONS, ETC.

La Chambre passe à l'examen du bill C-172 concernant la Cour fédérale du Canada dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

**M. l'Orateur:** Les députés savent qu'un nombre considérable de motions ont été proposées à l'examen de la Chambre à ce moment. La présidence les a toutes minutieusement étudiées. Je dois signaler à la Chambre que j'ai des réserves au sujet de trois motions qui pourraient entraîner des difficultés de procédure; ce sont les motions n<sup>os</sup> 1, 2 et 19. La motion n<sup>o</sup> 1 est inscrite au nom du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et la motion n<sup>o</sup> 2 en est une conséquence. C'est la première au sujet de laquelle la présidence a des réserves.

Je ne sais si le député de Calgary-Nord veut en ce moment aborder la question sous l'aspect de la procédure. Il me paraît vouloir présenter un amendement de fond par la voie d'un amendement qui vise l'article d'interprétation du bill. Cela est contraire aux usages de la Chambre. Voilà ma première observation, à l'intention du député de Calgary-Nord. Je le répète, l'amendement n<sup>o</sup> 2 dépend de l'amendement n<sup>o</sup> 1. Si l'amendement n<sup>o</sup> 1 ne peut être proposé, l'amendement n<sup>o</sup> 2 ne peut l'être non plus.

Il n'y a pas d'objections aux autres motions émanant du député de Calgary-Nord, ni à celles annoncées par d'autres députés, si ce n'est l'amendement n<sup>o</sup> 19, proposé par le ministre de la Justice (M. Turner). Cet amendement semble comporter certaines incorrections, peut-être légères, mais qui me font quand même hésiter. Pour l'instant, nous pourrions étudier l'amendement n<sup>o</sup> 1, inscrit au nom du député de Calgary-Nord.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Je crois que Votre Honneur se demande si les amendements n<sup>os</sup> 1 et 2 sont conformes à la procédure. Je dirai tout d'abord, quoique l'argument ne soit pas très convaincant, que ces amendements ont été rédigés et étudiés par le comité. Je vais en indiquer brièvement l'objet.

[L'hon. M. MacEachen.]

L'expression «Cour fédérale» est définie dans la loi sur la Cour fédérale. Dans les amendements n<sup>os</sup> 1 et 2, j'essaie d'élargir la définition de «cour fédérale». Essentiellement, la cour fédérale a la compétence que lui donne le bill. Les cours supérieures des provinces, les cours de première instance et les cours d'appel auraient une compétence parallèle. Autrement dit, ces autres tribunaux exerceraient la même compétence que la loi confère à la cour fédérale. C'est-à-dire qu'une cause pourrait être entendue par le tribunal fédéral dans les limites de sa compétence, ou bien par un tribunal de première instance. Je prétends qu'il s'agit là du fond du bill.

Le sujet n'a pas été soulevé au comité. Un vote a été pris et je signale à Votre Honneur que les voix se sont partagées également. C'est le président qui a rendu une décision. Je tente actuellement d'expliquer en quoi consiste la compétence du tribunal telle qu'elle est décrite dans la loi. Si on rejette cette proposition, je signale à Votre Honneur que, directement ou indirectement, la compétence des cours de première instance et les cours d'appel concernent le fond même du bill. Le sujet est très important. Trois ou quatre témoins appelés à se prononcer sur ce point ont appuyé cette façon de voir. Je prétends donc que ces amendements sont recevables.

**M. l'Orateur:** L'argument soulevé par le député se présente sous une forme inacceptable du point de vue de la procédure. Le député a déclaré que l'amendement qu'il propose intéresse l'idée maîtresse du bill. Je m'en rends compte, et c'est pourquoi cette question m'inquiète.

Puis-je signaler au député de Calgary-Nord (M. Woolliams) que de tenter d'introduire un amendement portant sur le fond d'un bill par une modification de l'article d'interprétation relève d'une procédure défectueuse. Je ne pense pas qu'on puisse trouver le moindre précédent d'amendement de fond apporté par une modification de l'article d'interprétation. J'ai étudié cette question de très près et il m'est impossible de faire état d'une position différente de celle que j'ai exprimée lorsque cette question fut soulevée pour la première fois.

Plus tôt cette année, le 21 mai je crois, j'ai traité cette question de façon assez approfondie. Comme en font foi les *Procès-verbaux* du 21 mai, la présidence a rendu une décision à l'égard d'une situation similaire. J'avais étudié les précédents en ce domaine du point de vue procédure et, à l'époque, j'avais conclu que ce type d'amendement ne pouvait être proposé. J'en reviens aujourd'hui à une conclusion identique. Il existe peut-être une autre façon de présenter l'amendement. La question peut être encore débattue à l'étape de la troisième lecture.

Le député nous a indiqué que cette proposition avait été faite en comité. Il n'en découle pas forcément que l'amendement est acceptable à la Chambre car nous ne sommes évidemment pas obligés de respecter les décisions de comités. Le député admet cette objection et l'a d'ailleurs indiquée.

Après examen de tous les facteurs, je dois dire à regret que je ne vois pas comment la motion peut être mise en délibération. Il en va de même pour la motion n<sup>o</sup> 2. Les réserves que j'ai au sujet de la motion n<sup>o</sup> 19 pourraient